Instruction de la DSS définissant les conditions dans lesquelles un système de rémunération dérogatoire peut être mis en place par les ARS au niveau local pour rémunérer l'activité réalisée par les professionnels pendant toute la durée de l'épidémie de Covid-19.

## Objet de la rémunération complémentaire à la vacation

La lutte contre l'épidémie de Covid-19 a conduit l'ensemble des établissements de santé, y compris les établissements de santé privés, à réorganiser temporairement leurs activités pour pouvoir prendre en charge l'afflux important de patients atteints par ce virus. Ces réorganisations ont impliqué la délivrance d'autorisations dérogatoires et d'extensions de capacités par les agences régionales de santé ainsi que la mobilisation de médecins libéraux exerçant dans ces établissements pour prendre en charge des patients, le cas échéant dans le cadre d'une pratique différente de leur spécialité d'origine.

Les modalités de rémunération ordinairement applicables aux actes réalisés par les médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés se révèlent inadaptées pour couvrir l'activité des médecins libéraux dans le cadre de ces réorganisations. Cette instruction a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles un système de rémunération dérogatoire peut être mis en place par les ARS au niveau local pour rémunérer l'activité réalisée par ces professionnels pendant toute la durée de l'épidémie de Covid-19.

## Médecins concernés

La mise en place d'un système de rémunération dérogatoire des médecins libéraux susmentionnés devra être réservée à ceux exercant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation pour prendre en charge des patients Covid-19 a explicitement été sollicitée par l'ARS.

Le bénéfice de cette rémunération sera, de plus, réservé aux médecins ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise.

## Données nécessaires à la détermination et au suivi des périodes d'activité concernées

Pour mettre en place ce dispositif de financement dérogatoire, il est indispensable que l'ARS dispose d'une série de données fournies par les établissements et concernant :

- ➤ l'identification de l'établissement (nom, FINESS),
- ➤ la détermination précise des vacations réalisées (unité médicale concernée et sa capacité en nombre de lits, date et heures de début et de fin, horaires de nuit, weekend ou jour férié, le cas échéant) ;
- ➤ l'identification des praticiens concernés (identité, RPPS, spécialité d'origine et spécialité d'exercice dans le cadre de la crise).

Les chefs d'établissements s'engagent sur la sincérité des données transmises, qui doivent permettre à l'ARS de vérifier la cohérence entre le nombre de médecins libéraux à rémunérer et la capacité d'accueil de patients Covid-19 de l'établissement (en s'assurant notamment de la proportionnalité du taux d'encadrement) et d'identifier d'éventuelles données aberrantes (doublon de vacation dans une même journée par exemple). L'ARS est chargée de vérifier la cohérence d'ensemble des données transmises par les établissements. Un modèle type de tableau, constitué par l'ARS Ile-de France, pouvant servir à la transmission de ces données aux ARS, est joint à la présente instruction.

## Système de rémunération dérogatoire pouvant être mobilisé durant la crise sanitaire

Le dispositif de rémunération dérogatoire des professionnels libéraux peut être mis en place dans une logique identique à celui prévu pour la permanence des soins en établissement de santé (article R. 6112-28 du code de la santé publique, financement par le fonds d'intervention régional).

Dans le respect de ces conditions susmentionnées, il peut ouvrir droit à l'application des forfaits suivants :

- 600€ pour 12h de vacation réalisées de jour ;
- 900€ pour 12h de vacation réalisées la nuit, les weekends et jours fériés

Ces forfaits s'appliquent au prorata des heures de vacation réalisées par chaque médecin libéral, indépendamment de sa spécialité, à la condition qu'il ait toutefois préalablement conclu un contrat avec son établissement pour organiser la rémunération selon les modalités applicables dans le cadre de la permanence des soins en établissement de santé.

L'établissement est chargé de suivre les honoraires perçus par les médecins en lien avec les hospitalisations facturées à l'assurance maladie dans les services concernés, pour transmission à l'ARS et déduction du montant du forfait.

Les heures de vacation qui peuvent être comptabilisées et rémunérées sont celles effectuées depuis le début de la mobilisation dans les conditions mentionnées plus haut, c'est-à-dire, pour chaque établissement, depuis l'ouverture de l'unité temporaire ou de l'extension capacitaire.

Les forfaits sont versés sur la base des données transmises aux ARS et validées par cellesci, selon les modalités applicables aux rémunérations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé.

Les montants versés sur le FIR dans le cadre de ce dispositif temporaire feront l'objet d'une remontée d'information dans le cadre des coûts supplémentaires induits par la gestion de la crise.

Vous voudrez bien veiller à la bonne diffusion de cette instruction aux établissements, médecins et URPS concernés.